



DECISION DU BUREAU
Séance du 9 décembre 2022.

Date de la convocation : 30 novembre 2022
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le vendredi 9 décembre 2022
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis à la mairie de Portet-sur-Garonne
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD,
Président du SDEHG.

Étaient présents : Mesdames Jennifer COURTOIS PERISSE, Anne Marie FEVRIER, Janine GIBERT, Messieurs Jean-Jacques ALMERO, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Raoul RASPEAU, Claude SARRALIE, et Thierry SUAUD.

Étaient absents excusés : Madame Martine BONHOMME, Messieurs Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Patrice RIVAL et Thierry SAVIGNY.

Décision n°BU202276 : Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire

Nomenclature : *4.1.2 Gestion*

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Marc LASSERRE **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°CS202023 du Comité Syndical du SDEHG en date du 9 octobre 2020, portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau, et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical ».

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) engage une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé.

Décision du Bureau du 09/12/2022_ Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire

Compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour les risques de santé et de prévoyance.

Les données relatives aux effectifs à couvrir seront à fournir à l'appui de cette demande.

Le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

Depuis 1999, les agents bénéficient d'une participation du SDEHG à la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance dans le cadre de contrats individuels labellisés. La participation peut aller jusqu'à 36,50 € pour les 2 risques en fonction du traitement brut de l'agent.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques de santé et de prévoyance.

Article 2 : D'engager une concertation avec les instances de dialogue social sur la protection sociale complémentaire.

Article 3 : L'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Thierry SUAUD

Vu et publié sur le site internet du SDEHG,
Le **28 DEC. 2022**

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Décision du Bureau du 09/12/2022_ Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire